PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit « La Grivelière » sur la commune de Brionne (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5866, déposée par Monsieur Guillaume OUSSET, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de l'exploitation de cultures maraîchères sur la commune de Brionne dans le département de l'Eure, reçue complète le 18 avril 2025 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 mai 2025 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 30 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 60 mètres de profondeur situé au lieu-dit « La Grivelière » et destiné aux besoins en eau d'une exploitation maraîchère, sur la commune de Brionne (27), avec un volume maximal annuel prélevé de 3 000 m^3 pour un débit de 5 m^3/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau...* », qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Grivelière » sur la commune de Brionne (Eure) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « Risle, Guiel et Charentonne» référencée FR2300150 étant localisée à environ 770 mètres au nord-est ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche « *la Vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer – la Forêt de Montfort* » (230009170) étant localisée à environ 30 mètres et la seconde Znieff de type I la plus proche « *les prairies des Marionnettes et des Essarts* » (230000275) étant située à environ 870 mètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides, les plus proches étant localisées à environ 500 mètres ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages d'adduction d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :
- une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage ;
- une tête d'ouvrage dépassant 50 centimètres du sol ;
- le creusement du forage en rotation (Rotary), ainsi que la pose du tubage en diamètre 113/125 millimètres ;
- une cimentation par injection d'un laitier de ciment sur joint étanche dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel, de manière à occulter totalement le risque de contamination de la nappe recherchée et des pollutions superficielles ;
- l'installation d'une pompe électrique immergée ;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau de l'exploitation maraîchère ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine *des sables de l'Albo-Néocomien sous-jacente à celle de la Craie* qui ne sera pas atteinte dans le cadre de ce projet : la zone de répartition des eaux étant localisée à + 60 mètres norme NGF, *masse d'eau 3212 de la Craie du Lieuvin-Ouche – Bassin versant de la Risle, le forage étant situé à + 126 mètre norme NGF, il atteindra une profondeur de + 66 mètres NGF ;*

Considérant que le secteur se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de l'Albien-Néocomien sous-jacente à celle de la Craie marneuse du Turonien puis de la craie glauconieuse du Cénomanien ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO), cumulé aux prélèvements existants, est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant que la réalisation du forage viendra en complément des mesures d'économie d'eau et d'un système de goutte à goutte ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en

avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 60 mètres de profondeur destiné à l'irrigation d'une exploitation maraîchère sur la commune de Brionne (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 28.05.25

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr